

Livret personnel de compétences : fichiers scolaires

Questions réponses

Le présent document est vivant, il est destiné à être mis à jour régulièrement, soit pour ajouter de nouvelles questions, soit pour ajuster les réponses: il a été mis à jour le 13/10/11 à 19:39:39
Pour faire vivre ce document : écrivez à ldhaleslpc@mailoo.org

à travers la BNIE, le RNIE et l'INE, c'est évidemment le développement de certains outils technologiques et avec **la multiplication des interconnexions, la constitution de méga-bases de données** qui sont en cause. Ces éléments sont **au cœur même de la défense des libertés et de la protection de la vie privée. Il s'agit là d'outils qui concernent des jeunes, des enfants même**, sur lesquels des instances comme le Conseil d'état et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU se sont exprimés directement ou indirectement, en montrant la nécessité de prendre des précautions.

le comité des Droits de l'Homme de l'ONU écrit : « Le Comité prend note avec préoccupation de la multiplication des bases de données servant à la collecte, à la conservation et à l'utilisation à long terme de données personnelles sur les enfants, qui pourrait **aller à l'encontre du droit de l'enfant et de sa famille à la protection de leur vie privée** », en ajoutant ensuite « **le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention des droits de l'enfant.** »

<http://www.ldh-ales.net/spip.php?article49>

Le fichage prend de l'ampleur à la rentrée 2011 avec de nouveaux projets dans les cartons : « La maternelle n'est pas une école de tri »

Le projet du ministère de l'Education nationale, qui vise à classer les élèves « à risque » voire « à haut risque » dès cinq ans, passe très mal. La réaction de Sébastien Sühr, du syndicat du primaire Snuipp.

On est bien ici dans le cadre de l'évaluation par compétences.

Certains items portent sur des questions d'ordre médical (vision, audition...), normalement du ressort des médecins scolaires. D'autres sont d'ordre pédagogiques, d'autres encore portent sur le comportement de l'élève.

voir : <http://www.liberation.fr/societe/01012365518-la-maternelle-n-est-pas-une-ecole-de-tri>

On finit par se demander si le fichier des élèves au collège Lenain est bien à classer dans la catégorie « dérapages »

C'est un « suivi individualisé », dont se seraient bien passés les élèves du collège Lenain-de-Tillemont, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). **Le fichier interne mis en place par l'établissement, et que s'est procuré Mediapart, est un document qui fait froid dans le dos.** Dans un style qui rappelle les notes blanches des Renseignements généraux, le collège de Montreuil a recensé dans un fichier informatique **des données très personnelles, voire ultra-sensibles, sur les élèves arrivant en 6e.**

L'un des élèves de 6e appréciera d'être annoncé au collège comme étant « fourbe, vicieux, insolent », « caïd de la classe », à surveiller de près. Une autre d'être le « stéréotype de la fille de cité dans son attitude » d'autant que, comble du mauvais goût sans doute, « les parents sont séparés. Peu de contacts avec l'école ».

Si certaines informations comme « intéressée par la mode et les copines » ou « joue beaucoup aux jeux vidéo » semblent assez peu pertinentes, plus inquiétante est **la tendance proprement policière qui consiste à relever, sans aucune prudence, des éléments aussi sensibles que « violence du papa envers sa fille », « papa problème d'alcoolisme et la maman aurait des problèmes de santé »** ou « s'est déjà enfui de la classe ».

De même, les données relatives à la nationalité ou à l'origine sont relevées sans scrupules, ainsi « gens du voyage sédentarisés », ou « élève primo-arrivant du Portugal ». Quid de l'utilisation possible de ces informations sensibles ? Le sujet ne semble pas avoir beaucoup préoccupé les responsables du collège.

<http://www.ldh-ales.net/spip.php?article106>

1) L'utilisation du logiciel LPC est-elle obligatoire ou simplement en expérimentation?

Oui elle est obligatoire au sens où ceux qui refuserait d'obéir s'exposeraient à des sanctions disciplinaires.

La circulaire de préparation de la rentrée 2010 précise que la mise en place de l'*application numérique appelée « Livret personnel de compétences »* permettra de parachever la mise en œuvre du socle commun au collège :

« À la rentrée 2010, tous les établissements disposeront, via leurs serveurs académiques, d'une application numérique, appelée « Livret personnel de compétences », **développée sous environnement SCONET**. Elle permet de renseigner les compétences validées, d'éditer les attestations pour les familles et d'assurer la transmission des données vers l'**application Notanet**. »

Toutefois il convient de rappeler qu'une circulaire est du point de vue juridique un règlement. Il est caduque s'il contredit une loi ou la constitution. La hiérarchie juridique se fonde comme suit:

Constitution, loi, règlements (décret, arrêté, circulaire)

2) Le logiciel LPC sera-t-il croisé avec d'autres fichiers électroniques? Quelles informations accessibles à partir de l'INE?

La circulaire de préparation de la rentrée 2010 précise que : « L'*application « livret personnel de compétences »* sera **mise en relation avec les applications privées** ainsi que les **applications développées localement** pour le suivi des acquisitions du socle commun » elle permet aussi « d'assurer la transmission des données vers l'**application Notanet**. » et est « développée **sous environnement SCONET**. »

circulaire n° 2009-192 du 28 décembre 2009, publiée au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* du 7 janvier 2010 , prévoit l'expérimentation d'un *livret de compétences* :

En ce qui concerne les compétences du socle commun, dès la rentrée 2010, l'application nationale « Livret personnel de compétences » permettra l'enregistrement en établissement des compétences ainsi que la délivrance des attestations de maîtrise du socle. Cette application pourra être alimentée par les nombreuses applications pédagogiques développées en académie pour suivre l'acquisition progressive des compétences du socle commun. **Elle sera interfacée avec le webclasseur.** [...]

Voilà comment l'*application numérique Livret personnel de compétences (LPC)* est présentée sur EduScol : <http://eduscol.education.fr/cid51948/l-application-nationale-lpc.html>

« ...saisie des validations, édition des attestations, **remontées automatisées vers l'application Océan** pour la gestion du Diplôme national du brevet, statistiques établissement. Les statistiques académiques et nationales seront calculées hors application LPC dans un outil ad hoc qui utilise des bases de données anonymées.

Actuellement 6 académies testent cette application [...]. Ce test en grandeur nature permettra de vérifier la solidité de l'application dans ses **liens avec Sconet et ses bases de données**, [...]

L'application [...] est accessible depuis la page d'accueil Sconet. »

extrait de la déclaration auprès de la CNIL qui permet de savoir tout ce que permet de faire le logiciel LPC,

6 Traitement déclaré

Finalité du traitement : enregistrement de la validation des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences pour les élèves du second degré en vue de l'obtention du socle en fin de scolarité obligatoire (palier 3 : fin de 3^e ou 16 ans)

L'application « livret personnel de compétences » vise la gestion numérique, dans les établissements du second degré, du livret personnel de compétences introduit par les articles D. 311-6 et suivants du code de l'éducation, et dont le modèle national est défini par arrêté du 14 juin 2010 relatif au livret de compétence, publié au JO du 1^{er} juillet 2010 (cf P.J.). L'application permet pour les élèves du second degré :

- la validation des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences, tel que défini par les articles D. 122-1 et suivants du code de l'éducation, par les enseignants et CPE ;
- l'édition de l'attestation de maîtrise des compétences au palier 3 (cf. P.J.) ;
- la remontée de la mention de la validation des compétences du socle, exigées pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB) à compter de la session 2011 ;
- la constitution d'éléments de statistiques académiques et nationales liées au socle commun de connaissances et de compétences.

L'application, expérimentée au premier semestre 2010, est déployée nationalement à partir de la rentrée 2010.

Nom du logiciel.....Application « Livret personnel de compétences »

Population concernée : Les élèves des collèges et des classes de 3^{ème} installées en LP..... Année de mise en œuvre : 2010

8 Fonctions de l'application

1. Saisie et consultation du livret personnel de compétences des élèves par les enseignants, CPE et chef d'établissement (soit les membres de l'équipe pédagogique citée dans l'arrêté de 2010, en P.J.). Seuls les professeurs principaux et les chefs d'établissement saisissent les validations de compétences :
2. Édition des attestations officielles par le chef d'établissement. édition de documents de suivi à destination des familles par les enseignants et CPE
3. Remontée des validations acquises par les candidats au Diplôme National du Brevet (DNB) vers l'application de gestion du DNB (OCEAN et NOTANET) : seule la validation (ou non) des 7 compétences est transmise à ces applications, sans le détail des évaluations des différents items.
4. Fournir des statistiques à l'établissement, aux académies ainsi qu'au ministère : en effet, la proportion d'élèves de 3 ^{ème} maîtrisant les compétences du socle commun fait partie des indicateurs de performance exigés par la loi organique relative aux lois de finances. Ce chiffre de réussite est présenté au parlement tous les trois ans.

le président de la CNIL demande des précisions:

Je note par ailleurs qu'une des fonctions de l'application est de permettre la remontée des validations acquises par les élèves vers l'application de gestion du Diplôme Nationale du Brevet (OCEAN et NOTANET). Vous voudrez bien indiquer les catégories de données concernées par cette transmission (information relative à une attestation du socle commun de manière générale ? Information relative à la validation des différents domaines de compétences ?). J'attire votre attention sur la nécessité de procéder à la mise à jour des dossiers OCEAN et NOTANET auprès de la CNIL.

Ces croisements font donc le lien entre les informations recueillies et l'INE ils viennent donc enrichir le nombre de données accessibles à partir de l'INE, Le manque de transparence et de débat citoyen sur les questions liées à Base-Elèves et notamment à la BNIE, est regrettable : les textes émanant du MEN ne l'ont jamais évoquée. L'INE (Identifiant National Elève), lui-même n'est mentionné qu'au détour de l'arrêté d'octobre 2008. Au fond, depuis le début, le MEN fait comme si tout cela était anodin, allait de soi. Ce que nous combattons, c'est la société de surveillance et notamment la façon dont elle se met en place grâce aux interconnexions qui se multiplient. <http://www.ldh-ales.net/spip.php?article49>

les champs de SCONET (à compléter) : Nom, prénom, INE, sexe, date et lieu de naissance, nationalité <http://www.ldh-ales.net/spip.php?article61>

D'après l'extrait de déclaration auprès de la CNIL voici les informations contenues dans l'application LPC:

Catégories de données enregistrées		Détails des données traitées
X	A	Données d'identification (nom, prénoms sexe, initiales, n°s d'ordre, date et lieu de naissance...)
<input type="checkbox"/>	B	NIR, N° de Sécurité Sociale ou consultation du RNIPP
<input type="checkbox"/>	C	Situation familiale
<input type="checkbox"/>	D	Situation militaire
X	E	Formation – Diplômes – Distinctions
		Niveau de scolarisation - division dans laquelle l'élève est scolarisé – langues vivantes étudiées – options suivies – maîtrise des compétences du socle commun

un exemple d'application privée croisée avec LPC une confidentialité très contestable : Pronote ce qu'il faut savoir c'est que chaque établissement active certaines fonctionnalités mais pas d'autres. Ainsi il est difficile de savoir vraiment tout ce qu'il permet de faire en étant simple utilisateur.

Par exemple dans certains collèges il n'y pas les photos des élèves. dans d'autres il n'y a pas les sanctions disciplinaires. par ailleurs certains bahuts n'activent pas la publication internet, d'autres publient les résultats mais on ne peut pas effectuer la saisie par internet.

Confidentialité : exemple dans un collège

« Chaque professeur a donc un login on ne peut plus simple puisque c'est le nom de famille en majuscule et c'est comme ça pour tout le monde, et le pass est un code alphanumérique de 6 caractères. La principale adjointe a les codes de tout le monde ainsi que les mots de passe. Une fois je n'avais pas le papier sur moi et je voulais faire une saisie depuis le collège, la personne employée avec un contrat précaire et qui change tous les 2 ou 3 ans m'a redonné mon pass et mon code. »

On peut consulter le site web de pronote: <http://www.index-education.com/fr/logiciel-gestion-vie-scolaire.php>
voici la liste des champs de Pronote : notes, **compétences et appréciations**, bulletins et relevés de notes, graphes, orientation, stages, **absences, retards, dispenses**, internat, cantine, **infirmier, punitions et sanctions**, gestion des cahiers de textes. il permet aussi ceci mais ça reste interne à l'établissement : tableaux de statistiques et graphes, profil des classes par niveau, charge de travail des classes par mois, **suivi pluriannuel**. le reste de la page est très publicitaire, maîtrise, sécurité, confidentialité, économie et tout le monde est super content (parents, enseignants, élèves etc).

on peut aussi consulter cette page: <http://www.index-education.com/fr/pronote-info227-nouveautés-2010.php>

Compétences ▼

- Validation de compétences par groupe d'élèves ou par classe entière.
- Evaluation associée aux compétences.
- Justification de la non acquisition.
- Relevé de compétences par élève.
- Impression du livret de compétences.
- Gestion des différents paliers de compétence (2, 3, 4) et des différents niveaux en langue vivante (A1, A2, B1, B2).
- Droits de saisie des compétences étendus hors équipe pédagogique.
- Validation par plusieurs enseignants.
- Edition des items de chaque compétence.
- Création de grilles de compétences personnalisées.

▼ **Notes / Bulletins / Résultats**

▼ **Stages**

▼ **Absences / Sanctions**

PRONOTE 2010
 Mode hébergé
 PRONOTE.net
 Testez !
 En savoir plus

3) Qu'en est-il du respect des droits des personnes (droit à l'information, l'opposition, l'accès et la rectification des données saisies dans LPC) ainsi que de la durée de conservation des données?

Droit d'accès pour base élèves : Les parents peuvent-ils vérifier les informations les concernant eux et leur enfant qui sont enregistrées dans "Base élèves" ?

Oui. Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'école.

La "fiche de renseignements" qu'ils doivent remplir lors de l'inscription de l'enfant doit comporter les mentions prévues par la loi "informatique et libertés", à savoir l'objet poursuivi par le fichier, le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, les destinataires des données et l'existence du droit d'accès et de rectification.

<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fiches-pratiques/fiche/article/base-élevés-1er-degré-mode-d'emploi/>

Droit d'accès pour LPC: d'après la déclaration déposée à la CNIL, le chef d'établissement assure l'accès aux données

4 Service ou organisme chargé du droit d'accès

Si le nom ET les coordonnées sont identiques à ceux de l'organisme déclarant, cochez 1
à ceux du service chargé de la mise en œuvre, cochez 2, sinon complétez ci-dessous

Nom ou Raison Sociale.....	Sigle.....
Dans chaque collège ou lycée professionnel concerné le chef d'établissement	N° SIRET
Service :	N° APE
Adresse	Téléphone
Code postal	Ville.....	Fax
Adresse électronique.....@.....		

Toujours d'après la déclaration faite auprès de la CNIL, un simple mot sur le carnet de correspondance suffit

pour accéder aux données, la déclaration permet également d'obtenir l'accès aux données en se rendant simplement dans l'établissement

14 Moyens permettant d'exercer son droit d'accès

<input type="checkbox"/>	par un accès en ligne à leur dossier	<input checked="" type="checkbox"/>	par voie postale
<input checked="" type="checkbox"/>	par courrier électronique	<input checked="" type="checkbox"/>	sur place
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres		
Si vous avez coché « Autres », précisez...Demande écrite effectuée par les responsables légaux de l'élève directement sur le carnet de correspondance de l'élève.			
Délai moyen de communication...quelques jours(Précisez 2 jours, 1 mois, 3 ans, etc.)			

d'après la déclaration effectuée auprès de la CNIL les données de LPC sont conservées jusqu'à validation des 7 compétences ou jusqu'à la fin du lycée,

NB: à la rentrée 2011 : LPC sera ouvert en primaire, ainsi les données seront conservées de l'ouverture du livret en primaire jusqu'à la fin du lycée,

Durée de conservation
De l'ouverture du livret qui peut se faire dès la classe de sixième, jusqu'à la validation par l'élève de l'ensemble des compétences du socle commun, au maximum, jusqu'à sa sortie de l'enseignement secondaire.
De l'ouverture du livret qui peut se faire dès la classe de sixième, jusqu'à la validation par l'élève de l'ensemble des compétences du socle commun, au maximum, jusqu'à sa sortie de l'enseignement secondaire.

droit d'opposition : voir question 7)

durée de conservation des données: le Conseil d'état a jugé injustifiée la durée de conservation de 35 ans des informations contenues dans la BNIE.

<http://www.ldh-ales.net/spip.php?article49>

« La modification portant sur la BNIE retient une durée de conservation des données fixée à 5 ans après sortie des établissements scolaires du 1er degré au lieu des 35 ans de durée initialement mentionnée. »

<http://www.education.gouv.fr/cid53696/-base-eleves-premier-degre-et-base-nationale-des-identifiants-eleves-execution-des-decisions-du-conseil-d-etat.html>

4) Où les nouvelles données saisies dans LPC (les évaluations des acquis) seront-elles stockées ? Qui y aura accès ? Sécurité? Confidentialité?

On peut exiger pour LPC les mêmes mesures de sécurité et de confidentialité que pour base élèves dans le premier degré

Comment peut-on être assuré que toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations ?

Lors de l'instruction du dossier par la CNIL, les experts de la Commission ont examiné l'ensemble des mesures de sécurité prévues dans le cadre de la généralisation du système. Des boîtiers dédiés garantissent qu'une authentification forte à deux facteurs est réalisée pour accéder à l'application. L'utilisateur doit en effet connaître un code secret de 4 chiffres et posséder un boîtier personnel, affichant des suites de 6 chiffres et qui sont renouvelées toutes les minutes, pour déduire son mot de passe unique et dynamique d'accès à l'application. Selon les informations communiquées par le ministère, le déploiement généralisé de ce dispositif d'authentification forte serait effectif depuis la fin du premier trimestre 2009.

<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fiches-pratiques/fiche/article/base-eleves-1er-degre-mode-demploi/>

Extrait du compte rendu de la CNIS (Conseil National de l'Information Statistique) du 4 mars 2010 : « le problème essentiel est lié à l'absence de précision concernant la finalité de l'identifiant national élève et celle de l'enregistrement d'informations personnelles dans les bases de données du ministère de l'éducation nationale », puis vous poursuivez : « on peut légitimement demander pourquoi il n'est pas fait appel aux techniques bien connues d'échantillonnage qui permettent d'obtenir des réponses sous formes de pourcentages – ce qui évite l'enregistrement de données nominatives pour la totalité des élèves. Et pourquoi n'est il pas mis en place un cryptage des informations qui aurait empêché l'exploitation ultérieure de données personnelles susceptibles de stigmatiser les individus ? »

Cette question du cryptage est fondamentale, elle est d'ailleurs abondamment évoqué par un de vos pairs Alain GOY dans un écrit de juin 2005, il dit : « **La CNIL considère que la constitution de fichiers centraux avec un identifiant tel que l'INE présente un risque.**

Elle estime en effet qu'il est actuellement facile de se procurer l'INE d'un élève particulier, et que **la multiplication de fichiers d'études nationaux comportant l'INE pourrait permettre trop aisément à des personnes mal intentionnées d'accéder à des informations individuelles nominatives.** »

Elle considérait que la présence dans un fichier de l'identifiant national élève étudiant suffisait à le rendre nominatif, et amenait à interdire sa diffusion large. Mais elle a suggéré que l'on tire parti des travaux déjà effectués, notamment par le CHU de Dijon, en matière de **cryptage sans retour (hachage) des identifiants.** <http://www.ldh-ales.net/spip.php?article49>

qui a accès aux données?

On notera que le jury du brevet a été rajouté de façon manuscrite par le MEN, cela démontre probablement le changement dont on voit toujours la trace dans des textes officiels (voir question 6). Dans sa réponse au MEN le président de la CNIL demande au MEN de justifier le droit d'accès du CPE à ces données

Catégories d'informations fournies

12 Catégories des destinataires		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	Enseignants de l'équipe éducative (pour leurs élèves uniquement)	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Chef d'établissement (tous les élèves)	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Conseiller principal d'éducation (tous les élèves)	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Members du jury du Diplôme National du Brevet (DNB)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

voici la réponse apportée par le MEN au sujet des CPE:

En revanche, les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont accès aux données de l'ensemble des élèves de l'établissement. Cet accès est justifié par la nature même des fonctions de ces personnels qui, sous l'autorité du chef d'établissement, « sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation », conformément à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif à leur statut particulier. Ils interviennent en particulier dans le cadre des compétences 6 « Compétences sociales et civiques » et 7 « Autonomie et initiative ». Ils sont autorisés à accéder à l'application en modes consultation et modification.

sécurité : ambiguïté dans la déclaration auprès de la CNIL

le MEN s'affranchit de la question sur la sécurité en prétendant que les interconnexions de fichiers se font avec des fichiers qui ont la même finalité que LPC. Il prétend également que les données offrent une protection de type anonymisation ou chiffrement, or nous savons évidemment que ce n'est pas anonyme (voir début question 2) et qu'il n'y a pas de chiffrement (absence de clé de cryptage et de décryptage), on ne sait donc pas comment les données sont protégées.

A ce sujet le président de la CNIL écrit ceci au MEN:

Enfin, contrairement à ce qui est annoncé dans votre lettre d'accompagnement, l'annexe « Sécurité » n'a pas été jointe à votre dossier de déclaration.

réponse du MEN:

6) L'annexe « sécurités » de l'application est en fait celle de l'application SCONET-SCOLARITE puisque, comme je vous l'avais précisé le 15 juillet dernier, l'application « Livret personnel de compétences » se présente sous la forme d'un module de cette dernière. Elle vous sera adressée dans les prochains jours dès que l'actualisation de la version 2006 sera effectuée.

9 Échanges de données

Si vous répondez OUI à la question 1 ou 2, vous devez également compléter les annexes* « Échanges de données » et « Sécurités » car votre traitement relève de la demande d'autorisation.

Le traitement a-t-il pour objet l'interconnexion de fichiers :

- 1 / dont les finalités principales sont différentes ? OUI NON
- 2 / dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ? OUI NON

10 Sécurités et secrets

- Mettez-vous en place des règles permettant de contrôler l'accès à l'application ? OUI NON
- Prenez-vous des dispositions pour protéger votre réseau des intrusions extérieures ? OUI NON
- Les données elles-mêmes font-elles l'objet d'une protection particulière (anonymisation, chiffrement...)? OUI NON

5) Quelles spécifications ont été communiquées à la CNIL au sujet du logiciel LPC?

Le dispositif a fait l'objet d'une simple déclaration auprès de la CNIL dont certains sont extraits sont disponibles au fil des questions dans le présent document.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés:

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/textes/CNIL-78-17_definitive-annotee.pdf

6) Si je refuse en tant que parent le fichage électronique via LPC de mon enfant, mon enfant pourra-t-il passer le brevet des collèges?

Initialement le livret devait être entièrement validé pour obtenir le brevet, on voit encore la trace de ce projet initial sur le site du ministère:

« En 2011, un nouveau D.N.B. est mis en place.

L'épreuve d'histoire des arts (coefficient 2) devient obligatoire pour tous les élèves. Elle porte sur l'enseignement reçu en classe de troisième (essentiellement les arts du XXe et du XXIe siècle). Pour les candidats scolarisés, il s'agit d'un oral passé au sein de leur établissement. Pour les candidats individuels et ceux du CNED, il s'agit d'une épreuve écrite de trente minutes.

La maîtrise des sept compétences du socle commun devient également obligatoire. Sa validation s'effectue dans l'établissement. »

<http://www.education.gouv.fr/cid2619/diplome-national-du-brevet.html>

Le MEN a changé son fusil d'épaule et désormais le jury du brevet validera les 7 compétences si le brevet est obtenu via les épreuves écrites, ce changement est intervenu dans les dernières minutes comme en témoigne l'extrait de déclaration auprès de la CNIL (question 4)

Mais il n'y a pour l'instant pas de réponse pour ce qui concerne le logiciel LPC lui même, il est très probable qu'aucune procédure n'a été prévue pour ceux qui refuseraient le passage à travers la moulinette numérique, Le logiciel serait donc une obligation technique plus qu'une obligation légale.

7) Comment refuser le fichage de mon enfant? Droit d'opposition,

L'article 38 de la [loi de 1978](#) donne à toute personne physique le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Ce

droit d'opposition n'est absolument pas respecté pour LPC pas plus que pour SCONET ou base élèves.

extrait de la déclaration auprès de la CNIL:

13 Mesures prises pour informer les intéressés de leurs droits

<input type="checkbox"/>	par une mention sur le questionnaire de collecte	<input type="checkbox"/>	par affichage
<input type="checkbox"/>	par la remise d'un document	<input type="checkbox"/>	par une mention sur le site internet
<input type="checkbox"/>	par envoi de courrier	<input type="checkbox"/>	par intranet
X	Autres		
Si vous avez coché « Autres », précisez : mention sur les documents individuels édités par l'application			

Les établissements scolaires commencent donc le fichage sans que les parents soient informés de leurs droits, puisque la modalité d'information prévue est « l'édition par l'application », laquelle édition n'est possible que si l'enfant est déjà fiché. On peut imaginer que les parents sauront qu'ils peuvent s'y opposer uniquement lorsque l'attestation finale sera éditée, c'est à dire en fin de troisième pour le palier 3. On peut donc affirmer que le droit d'opposition n'est pas respecté.

Par ailleurs le président de la CNIL signale au MEN que contrairement à ce qui est écrit dans la déclaration:

Le document « *Attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au palier 3* » ne comporte pas les mentions d'information prescrites à l'article 32 de la loi « informatique et libertés ». Je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer à la Commission. Vous préciserez à cet égard la signification des termes « *palier 3* ».

L'attestation a donc été modifiée et voici l'information disponible après édition de l'attestation

« Les informations figurant sur le présent document sont issues de l'enregistrement et de la validation des sept compétences du socle commun de connaissances et de compétences sur une application informatique. Les destinataires des données sont les enseignants de l'équipe éducative, le chef d'établissement et le conseiller principal d'éducation ainsi que le jury du diplôme national du brevet pour les candidats à ce diplôme. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au chef d'établissement. »

Comme on peut le constater, il n'y a aucune information sur le droit d'opposition.

Techniquement pour faire appliquer ce droit d'opposition, la question n'est pas encore suffisamment creusée, il faut s'inspirer du travail du CNRBE qui s'est opposé au fichier bases élèves pendant l'expérimentation des livrets de compétences.

Par deux décisions rendues le 19 juillet 2010 sur la « Base élèves 1er degré » (« BE1D ») et la « Base nationale des identifiants élèves » (« BNIE »), le Conseil d'État a notamment annulé les dispositions de l'arrêté du ministère qui interdisaient l'exercice du droit d'opposition. Le ministère de l'Éducation Nationale doit prochainement saisir la CNIL d'une déclaration modificative de la base pour tenir compte de cette décision.

Pour autant, l'instruction scolaire est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. Les parents devront donc justifier de motifs légitimes pour s'opposer à ce que l'école collecte et enregistre dans son fichier des informations relatives à leur enfant.

Lors de l'inscription, il doit leur être indiqué les informations qu'ils doivent obligatoirement fournir et celles qui sont facultatives.

<http://www.cnil.fr/en-savoir-plus/fiches-pratiques/fiche/article/base-eleves-1er-degre-mode-demploi/>

Quelques professeurs du premier degré ont désobéi pour le fichier bases élèves, et ils ont bien fait, en effet: **Le Conseil d'État vient de décider l'annulation de l'arrêté du 20 octobre 2008 créant Base élèves 1er degré et l'annulation des décisions de création de la BNIE**, tout en accordant au Gouvernement un délai de trois mois pour les rendre conformes à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. **Le Conseil d'État fait notamment le lien entre la Base Elèves et la BNIE, et affirme que les interconnexions entre fichiers existent, chose que l'Éducation Nationale avait toujours niée.** Le Conseil d'État constate en particulier que

les données de Base élèves font l'objet de rapprochements et mises en relations avec celles contenues dans d'autres fichiers, comme par exemple les fichiers des mairies et les fichiers des écoles privées, et que cette fonctionnalité était prévue dès l'origine. **Le Conseil d'État donne également raison aux parents d'élèves en demandant le rétablissement du droit d'opposition, alors que l'Éducation Nationale le bafouait allègrement.**

C'est une excellente nouvelle pour les 2103 parents qui ont [porté plainte](#) et qui voient dans cette décision un appui pour poursuivre l'action au pénal, ainsi que pour les directeurs qui ont subi les foudres de l'Éducation Nationale en raison de leur refus de rentrer les enfants dans ce fichier aujourd'hui hors-la-loi.

Conforté par cette décision du Conseil d'État, le CNRBE (Collectif national de résistance à Base élèves) poursuit sa lutte contre le fichage des enfants **en s'appuyant sur [les recommandations](#) du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies** qui a enjoint à la France de ne saisir dans les bases de données que des renseignements personnels anonymes et de légiférer sur l'utilisation des données collectées en vue de prévenir une utilisation abusive des informations.

<https://retraitbaseeleves.wordpress.com/2010/07/20/la-base-eleves-et-la-bnie-nont-plus-dexistence-legale/>

on ne fiche pas les enfants!: http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/H_L146_Dossier_5_On_ne_fiche_pas_les_enfants_.pdf

8) y aura-t-il un palier 4 au lycée? LPC suit-il mon enfant au lycée?

Pour l'instant le Palier 4 n'est pas prévu, mais cela pourrait arriver car la mise en place de l'éducation tout au long de la vie se fait par étapes. Depuis 2 ans, au premier degré, depuis cette année, école et collège, dès l'année prochaine le lycée sera concerné. La circulaire collège étant parue en juillet 2010, on peut penser qu'une circulaire sera publiée pour la mise en place au lycée à la rentrée 2011. Voir aussi question 13.

LPC suit le collégien au lycée, de même que le logiciel LPC et les champs qui y auront été saisis puisque les professeurs de lycée doivent mettre en place une remédiation c'est à dire un dispositif qui permette de valider certains items non validés par les élèves. (voir aussi question 16)

9) pour les collégiens qui sont actuellement en 5° et au-delà, qu'en est-il des paliers 1 et 2 , puisqu'ils n'étaient pas encore en place quand ils étaient écoliers?

Réponse inconnue

10) Où est le problème si on écrit sur des fiches que mon enfant sait ou ne sait pas additionner 2 fractions?

Il n'y en a pas si c'est une fiche papier, interne à l'établissement scolaire, mais si c'est écrit dans un logiciel il faut de nombreux gardes-fous, notamment ceux reliés aux questions 2 3 4 et 5.

Ce qui est un problème dans tous les cas , ce sont les compétences qui ne sont pas liées à des savoirs faire scolaires liés à des matières précises comme par exemple « savoir additionner 2 fractions ».

Toutes ces compétences de « savoir être » sont regroupées dans les 2 dernières compétences de LPC (voir question 11).

bien évidemment les matières techniques sont contraintes d'évaluer des savoir faire (voir aussi question 20)

11) Les compétences 6 et 7 : En quoi posent-elles problème?

Tout d'abord le modèle de l'attestation est ici :

http://media.eduscol.education.fr/file/socle_commun/73/8/attestation-palier-3_117738.pdf

on constate que l'attestation contient les 7 piliers (compétences) ainsi que le détail pour chacun des items, ce n'est donc pas seulement une attestation globale, mais on a bien le détail.

Les compétences 6 et 7 sortent du champ des savoir faire pour entrer dans celui des savoir être . En fait le mot compétences est introduit pour regrouper les savoir faire et les savoir être .

Ainsi par exemple « *respecter et mettre en oeuvre les règles de vie collective* » (item de la compétence 6) est de nature à marquer les enfants dans un comportement et non dans un savoir faire, contredisant ainsi le tout premier item de la même compétence 6 : « connaître les principaux droits de l'homme et du citoyen ». Fais ce que je dis mais pas ce que je fais !

Le but n'est pas ici d'étudier les items les uns après les autres mais certains items posent bien problème ils visent à évaluer des comportements on peut citer par exemple celui-ci dans la compétence 7: « *s'intégrer et coopérer dans un projet collectif* » est intéressant à un plusieurs autres titres:

les ados à cet âge peuvent être tout à fait renfermés et puis un jour se libérer et être tout à fait aptes à communiquer s'intégrer dans un groupe etc,

Ce qui compte du point de vue des enseignants, à priori, c'est cet aspect de vie de groupe, plus que l'aspect managérial de participer à un projet. Ici on risque de marquer pour un bout de temps un adolescent qui aura traversé une passe difficile pendant sa scolarité au collège. Il s'agit bien de figer quelque chose, certes pas pour l'éternité puisque cela pourra être validé au lycée ou plus tard dans l'entreprise, mais ça questionne tout de même.

Marquer ainsi des attitudes, des comportements accroît nettement le danger du fichage, on sort du champ purement scolaire et on entre dans le champ du management, des informations intéressantes dans un CV , intéressantes pour les employeurs.

Ces compétences ont-elle leur place dans une formation initiale de collégien ? L'école doit-elle prendre en charge une telle formation comportementale adaptée au monde de l'entreprise ? S'agit-il de les préparer à accepter l'évaluation par compétences et par objectif lorsqu'ils seront salariés ? On touche une question de fond sur ce que doit être l'école.

12) Pourquoi parler de CV électronique? D'où vient LPC ? LPC : obligation européenne?

Alain GOY dans un écrit de juin 2005, dit : « **La CNIL considère que la constitution de fichiers centraux avec un identifiant tel que l'INE présente un risque. Elle estime en effet qu'il est actuellement facile de se procurer l'INE d'un élève particulier, et que la multiplication de fichiers d'études nationaux comportant l'INE pourrait permettre trop aisément à des personnes mal intentionnées d'accéder à des informations individuelles nominatives.** » et parlant de contact avec la CNIL, il ajoute : « Afin d'effectuer un suivi longitudinal de leurs étudiants, les universités ont, à plusieurs reprises, sollicité la DEP pour obtenir un fichier national avec INE. **Ce genre d'informations est sensible dans la mesure où il permettrait, par exemple, la fabrication de curriculum vitae électroniques des étudiants. Les contacts informels avec la CNIL ont confirmé cette idée.**

<http://www.ldh-ales.net/spip.php?article49>

Voir aussi question 11) : le vocabulaire de l'entreprise présent dans certains items de LPC n'est pas innocent il peut être relié à d'autres items que ceux de la question 11, il est le témoin d'une volonté affichée de démarrer la constitution du CV électronique.

L'article 11 de la loi du 24 novembre 2009 précise : « lorsque l'élève entre dans la vie active, il peut, s'il le souhaite, intégrer les éléments du livret de compétences au *passport orientation et formation* prévu à l'article L. 6315-2 du code du travail ». **On peut donc s'attendre à ce que, une fois terminée la phase d'expérimentation, l'application numérique LPC soit connectée avec les services de Pôle emploi.** Comment pourra-t-on alors empêcher que les [in]compétences soient utilisées pour sélectionner les futurs salariés ?

D'où viennent les livrets de compétences?

De l'OCDE puis de l'Europe: <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/livretscompetences02.htm>

On se situe dans le cadre de ce qui est présenté comme une obligation européenne dans le cadre de la « formation tout au long de la vie » , il s'agit d'uniformiser et d'abattre les cloisons entre la formation initiale, la formation professionnelle et la formation continue. C'est oublier de dire que ce sont en fait des recommandations et que les états membres ne sont pas tenus de suivre les recommandations de l'UE en matière d'éducation.

Le mot "compétence" fait déjà son entrée discrète au lycée avec les groupes de compétences en langues.

Par ailleurs, la nouvelle épreuve de CAPES et d'agrégation: « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » relève de la même logique.

L'évaluation des enseignants va être modifiée : le projet a fuité en octobre 2011:

<http://blogs.rue89.com/le-mammouthologue/2011/10/10/fini-la-notation-des-profs-une-revolution-mais-chatel-ne-communiquer-pas>

et ce projet est la généralisation de quelque chose qui a déjà été expérimenté :

on trouve dans cette nouvelle évaluation, les anciens critères classiques comme la ponctualité, l'assiduité, le rayonnement,

mais il y a de grandes nouveautés : en particulier la section "objectifs de la période à venir", il s'agit d'une introduction de l'évaluation par objectifs, l'un des leviers imaginés dans les techniques de management par le stress mises en place à France telecom avec les résultats que l'on connaît en termes de démissions et de suicides. On sait que le but principal du management par le stress est le dégraissage. Le principal facteur de stress se déclenche lorsqu'on fixe à un salarié un objectif qu'il sait pertinemment qu'il ne pourra pas atteindre. Le deuxième objectif est la personnalisation de l'objectif. De sorte que Monsieur X ne se mobilisera pour dénoncer l'objectif donné à Madame Y, puisque ce n'est pas le même que le sien : il s'agit de saper à la base tout élan de solidarité, il s'agit d'isoler chaque salarié.

dans le cadre des nouveautés il y a des tas d'items visant à [produire de l'état agentique et de la syntonisation](#) chez les professeurs. Jugez plutôt, : Si certains items paraissent plutôt légitimes présenter des docs officiels dans les délais ou respecter les procédures pour les appels. certains mis en évidence en rouge visent à déterminer l'obéissance à la hiérarchie ou la participation à des tâches bénévoles (animations de clubs) ou aux tâches de fichage des élèves (B2i et saisie des notes) très rapidement nous verrons apparaître : "remplir le cahier de texte numérique en ligne" ou "valider les compétences dans le logiciel LPC" etc

voir la fiche complète : <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/autoevaluationdespersonnels.pdf>

On peut voir aussi l'exemple des chercheurs: L'Apec et Deloitte Conseil ont mené une étude sur les compétences professionnelles attendues lors de l'embauche d'un chercheur, aujourd'hui mais aussi au cours des prochaines années. 6 compétences sur 20 seulement concernent des compétences scientifiques le reste est dans l'esprit des items 6 et 7 de LPC en plus étoffé.

<http://cadres.apec.fr/Emploi/Marche-de-l-emploi/Tous-les-focus/International/Consensus-quasi-universel-sur-les-20-competences-du-chercheur-ideal>

13) Quels sont les dangers du CV électronique?

C'est une question intéressante pour les années futures mais secondaire pour lutter dès aujourd'hui contre LPC. D'abord seuls les livrets complets permettront à terme d'être recruté, soit comme complément du diplôme, soit à terme s'il est enrichi d'autres paliers 4 puis 5, à la place des diplômes. Ce qui permettra aux entreprises dans le cadre des principes européens de « formation tout au long de la vie » de finalement pouvoir délivrer ces nouveaux « diplômes » en validant certaines compétences manquantes.

On peut imaginer alors que l'entreprise ne propose des emplois qu'aux candidats titulaires d'un livret complet, et embauchent les autres sous conditions, voir en échange de stages de validations payants.

Le danger à terme c'est la délivrance de diplômes payants par les entreprises et donc la privatisation des diplômes et la sélection par l'argent.

Ces projections ne sont pas farfelues, elles résultent de la lecture des textes de l'OCDE et des textes européens, et aussi des propositions du patronat français au sujet de la « formation tout au long de la vie »

- On peut vérifier ici que les livrets de compétences s'inscrivent dans le cadre des recommandations de l'Europe et de l'OCDE et de « formation tout au long de la vie » dont la déclinaison française se nomme « Education tout au long de la vie. <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/livretscompetences02.htm>
- « **L'enseignement européen sous la coupe des marchés** » -Compétences, esprit d'entreprise, autonomie des écoles, marchandisation, formation tout au long de la vie, processus de Bologne <http://www.skolo.org/spip.php?article1224>
- « La polarisation dans la demande de compétences » : <http://www.monde-diplomatique.fr/2010/10/HIRTT/19756>
- On peut écouter une conférence de Nico Hirtt enregistrée à Alès le 11 février 2011 ici: <http://local.attac.org/attac30/spip.php?article861>

14) Qui assure la saisie informatique?

Du point de vue strictement réglementaire, seul le professeur principal peut être sollicité pour la saisie informatique, par ailleurs toute structure autre que « *l'équipe pédagogique de la classe* » pour déterminer si un élève donné a acquis une compétence donnée serait administrativement irrégulière. Ce cadre est rappelé dans la circulaire (B.O. du 8 juillet 2010) (voir question 15)

Article D311-8 (introduit en mai 2007 dans le code de l'Éducation)

Le livret personnel de compétences est renseigné :

- a) A l'école élémentaire publique par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;
- b) Au collège et au lycée par le professeur principal et, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe ;
- c) Dans les centres de formation d'apprentis, pour les apprentis juniors, par le tuteur mentionné à l'article D. 337-166 et, pour les autres apprentis encore soumis à la scolarité obligatoire, par un formateur désigné par le directeur du centre.

15) Quel cadre pour la validation?

La circulaire (B.O. du 8 juillet 2010) précise que l'évaluation des compétences "est conduite dans le cadre habituel des enseignements. Les grilles de référence, propres à chacune des sept compétences, fournissent des précisions sur ce qui est attendu.. Dès qu'une connaissance, une capacité, une attitude a été jugée acquise, l'indication peut en être portée dans le livret personnel de compétences au niveau de l'item correspondant... **La validation des compétences relève d'une décision des équipes pédagogiques**, qui se fondent sur l'évaluation des items pour valider chaque compétence. Elles peuvent toutefois choisir d'apprécier une compétence de manière globale, même si quelques items qui la composent n'ont pas été évalués positivement". Du point de vue purement administratif il semble possible de casser un livret dans lequel certaines compétences auraient été validées en catimini par une poignée de professeurs ou contrairement à l'avis de l'équipe pédagogique.

Consignes de l'inspection pédagogique de l'académie de Montpellier :

http://pythacli.chez-alice/recent34/inspection_LPC.pdf

16) Si le livret arrive incomplet au lycée que se passe-t-il pour mon enfant?

Toujours sur eduscol on peut lire « Les connaissances et compétences du socle commun non validées à l'issue du collège sont à nouveau évaluées dans la voie de formation choisie, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire. » Les professeurs de lycée seront donc concernés pour certains élèves. (voir aussi question 8). La problématique sera la même après la rentrée 2011 pour les compétences des paliers 1 et 2 du primaire, les professeurs de 6° devront évaluer et valider les compétences non acquises en primaire.

17) Actions et analyses syndicales : LPC

Le SNES a listé les moyens d'actions possibles en indiquant les points positifs et les conséquences de chaque action, le but est de faire une heure syndicale pour informer sur le sujet et pour sonder les collègues pour savoir quelle modalité d'action ils retiennent voir :

http://www.snes.edu/IMG/pdf/LPC_-_quelle_action_syndicale-3.pdf

La présentation de cette action du SNES ainsi que son argumentation et ses positions sont ici :

<http://www.snes.edu/Livret-de-Compétence-document-pour.html>

<http://www.snes.edu/SOCLE-COMMUN-LIVRET-PERSONNEL-DE.html>

4 pages du SNES du SNES et de la FCPE du Val de Marne :

http://pythacli.chez-alice.fr/lpc/lpc_snes_snep_fcpe94%20.pdf

arguments de Sud Education : <http://www.sudeducation.org/Les-compétences-ou-l-ecole-a-l.html>

une analyse détaillée de 22 pages de Sud Education sur tous les aspects de LPC:

http://pythacli.chez-alice.fr/lpc/sud_educ_analyseLPC.pdf

dossier très complet de 38 pages du SNUIPP ISERE : http://pythacli.chez-alice.fr/lpc/lpc_snuipp_38.pdf

18) L'espace numérique de travail? Un autre avatar de big brother?

Un grand danger se prépare également pour l'an prochain avec l'espace numérique de travail: voir par exemple cette très bonne analyse: <http://skhole.fr/construire-l-%C3%A9cole-transparente-par-philippe-danino-et-christian-laval> le cahier de textes numérique, c'est big brother en classe :

<http://www.rue89.com/2010/12/14/le-cahier-de-textes-numerique-cest-big-brother-en-classe-180693>

19) Quid de l'absence de bilan après l'expérimentation?

Le SNES propose dans les pistes d'actions de faire remonter l'idée d'un moratoire sur le sujet en attendant d'un réel bilan. Cette avancée à marche forcée montre que l'objectif est clairement tracé (cf question 13))

20) Du simple point de vue des savoir faire, l'évaluation par savoir faire est-ce réellement une bonne chose? Les établissements scolaires ont-ils les moyens de mettre en place efficacement un tel dispositif même épuré de tous les problèmes de droits de l'homme?

Les disciplines techniques et professionnelles sont obligées d'évaluer par compétences, mais pour ce qui est des disciplines théoriques de la formation initiale la question fait beaucoup plus débat et divise la profession.

Une question qui concerne chaque enseignant et sa liberté pédagogique, un tel dispositif ne devrait pas être institutionnalisé mais laissé au libre choix des enseignants, que ceux qui préfèrent axer leur enseignement sur les savoirs en respectant les programmes puissent le faire. Que le dispositif permette la remédiation et la différenciation pédagogique ne semble être qu'un simple alibi destiné à réduire la dissonance cognitive chez les enseignants. La différenciation pédagogique nécessite des moyens que nous n'avons à ce jour encore jamais eu. Dès lors cela nous renvoie encore à la liberté pédagogique de chaque enseignant d'expérimenter ou de généraliser cette différenciation, en fonction de ses élèves, du contexte, des moyens disponibles etc. Tout cela dans un contexte de diminution drastique du nombre de postes depuis des années.

L'institutionnalisation de ce genre de dispositif induit une surcharge de travail gigantesque pour un métier qui a déjà été exclus du dispositif de réduction du temps de travail. Quelques documents pour alimenter le débat

- **Une analyse de 2 items** disciplinaires de la compétence 3 ainsi que **le témoignage d'un professeur qui a poussé assez loin la logique de l'évaluation par compétences**: <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/livrets-competences-06.pdf>
- **une étude** assez poussée **de la notion de compétence**: <http://www.skolo.org/spip.php?article1124>
- **Pourquoi l'école est réduite aux «compétences de base»** : <http://www.mediapart.fr/club/blog/nico-hirtt/240210/pourquoi-l-ecole-est-reduite-aux-competences-de-base>
- **L'approche par compétences : une mystification pédagogique**: http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/APC_Mystification-1.pdf
- Pour creuser davantage le débat « **Que nul n'entre ici s'il n'est géomètre** », voir ce cours passionnant: <http://www.youtube.com/user/carolinestiegler#p/a/u/1/b-zZ-okg7sA>
- La parole à la défense : **les cahiers pédagogiques sont favorables aux compétences**: http://www.cahiers-pedagogiques.com/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=6636

21) Comment agir en Conseil d'Administration?

Poser des questions précises sur les questions 1 à 7

22) quel plan d'action? tâches accomplies et encore à accomplir...

À compléter...

a) Que faire du présent document ?

b) affiche : <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/afficheLDH.pdf>

à l'heure actuelle les organisations suivantes ont répondu et s'engagent au sujet de LPC: LDH Alès, ATTAC Alès Cévennes, FCPE Alès, SUD educ Gard, FSU Gard.

émission de radio sur le croisement de fichiers scolaires et les données accessibles via l'INE est disponible en téléchargement ici:

<https://docs.google.com/leaf?id=0BwBV24gPOb0NNTiOWVhZDUtN2IzYi00Yjc2LTgwYTMtMWU0M2UwZGUxNGJm&hl=en&authkey=COTvwI4P>

tract pour les parents qui résume rapidement les questionnements essentiels sans entrer dans l'argumentation : <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/LPC-FCPE-LDH-ALES.pdf>

il reste encore à élaborer une démarche pour les parents qui souhaitent refuser le fichage de leurs enfants.

Un début de démarche : les parents d'élèves refusent le fichage des enfants ; ils interrogent les 14 chefs d'établissements du bassin sur les modalités d'application du fichier numérique "livret personnel de compétences"

voir la lettre de la FCPE Alès : <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/LPC-courrier-CE-bassin-ALES.pdf>

tracts à l'intention des professeurs du premier et second degré :

tract 2 pages sud educ : Non à la mise en place de casiers scolaires : Ne livrons pas les élèves au Livret Personnel de Compétences : http://pythacli.chez-alice.fr/lpc/sud_educ_non_lpc.pdf

tract 1 page du CNRBE Appel au boycott: http://pythacli.chez-alice.fr/lpc/cnrbe_boycott-lpc.pdf

lettre ouverte de résistance: <http://lettre.enseignants-en-resistance.org/>

un fichier pdf qui donne une bonne vision d'ensemble : <http://pythacli.chez-alice.fr/recent34/lpc2010.pdf>

- c) interpeller la LDH nationale sur le thème pour qu'elle entreprenne au niveau national les mêmes démarches que nous localement. (fait par mail le 4 octobre 2010) rencontre de JC Vitran en Novembre. La LDH nationale travaille sur le droit d'opposition, la durée de conservation, le croisement des fichiers, l'anonymisation pour l'établissement des statistiques et le cryptage plutôt autour de la question de SCONET et l'INE que de LPC. Une commission sur les fichiers et la scolarité vient de commencer à travailler et nous a communiqué la déclaration CNIL ainsi que les échanges de courriers entre la CNIL et le MEN